



Date: 19991029

Dossier: T-366-98

Entre:

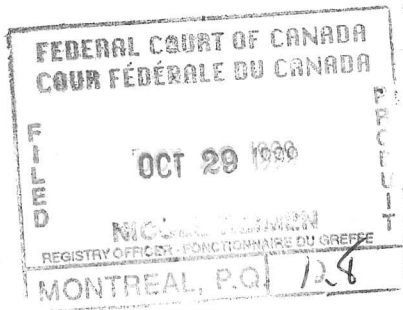
AB HASSLE, ASTRA AB et ASTRA PHARMA INC.

Demandereses

ET

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
RHOXALPHARMA INC. et
TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES, LTD.**

Défendeurs



MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ME RICHARD MORNEAU, PROTONOTAIRE:

[1] Il s'agit en l'espèce d'une requête de Rhoxalparma Inc. en vertu de la règle 97 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* (les règles) afin de faire trancher en sa faveur une série d'objections regroupées sous quatre catégories et soulevées par Astra lors de l'interrogatoire de l'un de ses affiants, le Dr Jörgen Lindquist.

[2] Il ressort que le mérite du litige entre les parties implique de déterminer si le médicament mis de l'avant par Rhoxalparma à l'égard des troubles gastriques inclut, en plus d'un noyau central (core region) et d'une couche entérique (enteric coating), une couche

intermédiaire (inert subcoating). Les brevets en litige protègent un médicament ayant ces trois attributs. Rhoxalpharma soutient quant à elle que son médicament n'arbore pas de couche intermédiaire ou, si tel n'est pas le cas, que cette couche intermédiaire serait de nature telle que son médicament échapperait à la portée des brevets en litige.

[3] Le litige entre les parties n'est pas une action générale en contrefaçon mais bien une demande logée en mars 1998 par Astra en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, tel qu'amendé. En conséquence, tout interrogatoire sur un affidavit a une portée limitée aux aspects soulevés par l'affidavit. Tel que l'a rappelé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1994), 55 C.P.R. (3d) 302, page 320:

[T]he applicant cannot expect to be able to make his case out of the mouth of the respondent. Even when there is an opportunity to cross-examine, such cross-examination is far more limited in scope than examination for discovery and, apart from questions going to the witness' credibility, is limited to relevant matters arising from the affidavit itself.

[4] Il faut comprendre que l'affidavit du Dr Lindquist n'est qu'un des nombreux affidavits que les parties ont déposés à ce jour dans le dossier aux fins de soutenir leur position au mérite. De fait, en raison d'une ordonnance de cette Cour, cet affidavit du Dr Lindquist vise une fin bien particulière, soit répliquer à un affidavit soumis par Rhoxalpharma. Cet affidavit de Rhoxalpharma est celui du Dr Louis Cartilier daté du 27 octobre 1998. Dans cet affidavit, le Dr Cartilier expose les résultats de son analyse d'échantillons du médicament de Rhoxalpharma et conclut à l'absence d'une couche intermédiaire.

[5] C'est ici que l'affidavit du Dr Lindquist intervient. Dans son affidavit, le Dr Lindquist se présente comme un scientifique spécialisé en chimie analytique. Fort de son expertise, Astra lui a demandé de procéder à des examens sur des échantillons du médicament de Rhoxalparma aux fins de déterminer si on pouvait y déterminer la présence d'une couche intermédiaire telle celle visée par les brevets en litige. Au moment de ses examens, le Dr Lindquist ne possédait pas d'informations particulières sur le contenu ou la composition desdits échantillons. Ce n'est qu'après avoir procédé à ses examens que le Dr Lindquist a pris connaissance d'un document de Rhoxalparma où on liste les ingrédients et les étapes générales devant conduire à la production du médicament de Rhoxalparma (la liste d'ingrédients de Rhoxalparma).

[6] L'affidavit du Dr Lindquist fut donc soumis pour faire état du résultat d'examens conduits en vue de déterminer ou non la présence d'une couche intermédiaire. C'est quant à la détection d'une telle couche que l'expertise et l'affidavit du Dr Lindquist interviennent.

[7] Il ressort toutefois que le Dr Lindquist n'est pas un expert sur les buts de la présence d'une couche intermédiaire ou sur les ingrédients propres à être assemblés (formulation) pour former une telle couche. De telles fins n'ont pas fait partie de son mandat. De telles connaissances semblent ressortir beaucoup plus de l'expertise du Dr McGinity qui a soumis au total trois affidavits au nom d'Astra dans le présent dossier mais à qui on ne semble pas avoir dirigé les questions en litige.

Les questions en litige

Catégorie I

[8] Quant aux questions 219, 220 et 221 sous cette catégorie, il ressort que le Dr Lindquist a répondu à ces questions. Il n'a donc pas à y répondre de nouveau. De plus ces questions de même que la question 216 portent sur des aspects touchant à la formulation et sont donc hors du champ d'expertise de l'affiant et des aspects soulevés par l'affidavit.

[9] Quant à la question 222, remise dans son contexte complet, cette question est incomplète et ambiguë. Elle n'a pas à recevoir réponse.

Catégorie II

[10] Je suis d'accord avec le procureur d'Astra pour dire que l'ensemble des questions sous cette catégorie recherche les vues du Dr Lindquist quant à ce que Rhoxalparma cherche à accomplir par sa liste d'ingrédients.

[11] Cette catégorie de questions n'a pas à recevoir réponse parce que Rhoxalparma est beaucoup mieux placée pour répondre à une telle interrogation. De plus, cela revient encore à interroger le Dr Lindquist sur des aspects touchant à la formulation.

Catégorie III

[12] Ces questions touchent encore à la formulation et elles n'ont pas à recevoir réponse.

Catégorie IV

[13] Les deux questions sous cette catégorie m'apparaissent impertinentes et de la nature d'une expédition de pêche.

[14] Partant, cette requête de Rhoxalpharma sera rejetée avec dépens.

protonotaire

MONTREAL (QUEBEC)
le 29 octobre 1999